



MAGE-UQAC

MU

MAGE-UQAC



POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS



SECTION 1 : Dispositions générales.....	2
Article 1 : Définition.....	2
Article 2 : Objectif.....	3
SECTION 2 : Reconnaissance.....	3
Article 3 : Association modulaire reconnue.....	3
Article 4 : Association étudiante non reconnue.....	5
Article 5 : Club et association communautaire.....	5
SECTION 3 : Instance du MAGE-UQAC.....	6
Article 6 : Conseil central.....	6
Article 7 : Fusion ou perte de reconnaissance d'une association modulaire.....	7
Article 8 : Perte de reconnaissance d'un club ou d'une association communautaire..	8
SECTION 4 : Financement.....	9
Article 9 : Activités et financement.....	9
SECTION 5 : Recensement.....	10
Article 10 : Recensement des associations modulaires, communautaires et des clubs	
SECTION 6 : Historique des modifications.....	12



SECTION 1 : Dispositions générales

Article 1 : Définition

- a) **association modulaire** : désigne toute association de programme reconnue par le MAGE-UQAC ;
- b) **quorum** : ensemble minimum des membres du MAGE-UQAC requis pour tenir une assemblée ;

Article 2 : Objectif

§1. La Politique de reconnaissance et de financement des associations et des clubs du MAGE-UQAC a comme objectif principal d'encadrer les associations et les clubs. Cette politique présentera les lignes directrices relatives à son utilisation et à son application.



SECTION 2 : Reconnaissance

Article 3 : Association modulaire reconnue

§1. Une association étudiante reconnue doit représenter un minimum de vingt-cinq (25) membres du MAGE-UQAC. Le statut de membre est défini à l'article 19 des Statuts et règlements du MAGE-UQAC. Deux exceptions seulement peuvent permettre de créer une nouvelle association étudiante avec moins de 25 membres, soit :

- a) Un programme de centre d'études délocalisé qui compte moins de 25 membres.
- b) La création d'un nouveau programme comprenant moins de 25 membres et qui ne peut être intégré par aucune association étudiante reconnue.

§2. Les associations étudiantes et clubs déjà reconnus par le MAGE-UQAC au moment de l'adoption de la Politique n'ont pas à satisfaire l'exigence mentionnée à l'alinéa 1 du présent article. Le secrétaire général du MAGE-UQAC doit ériger un document qui mentionne la liste de ces associations étudiantes et clubs à la fin de chaque période de recensement dont les modalités sont précisées à l'article 9. Cette liste est disponible pour toute demande écrite et envoyée au secrétariat général du MAGE-UQAC par un membre du MAGE-UQAC.

§3. Une association étudiante reconnue doit satisfaire aux exigences présentées à l'article 25 des Statuts et règlements du MAGE-UQAC.

§4. L'association étudiante reconnue doit assumer les devoirs qui sont énumérés à l'article 26 des Statuts et règlements du MAGE-UQAC.

§5. Une association étudiante reconnue peut être suspendue selon les dispositions prévues à l'article 28 des Statuts et règlements du MAGE-UQAC et à l'article 5 de la présente politique ou perdre qualité selon les dispositions prévues à l'article 5 de la présente politique.

§6. La procédure de reconnaissance est la suivante :

- a) L'association étudiante voulant être reconnue par le MAGE-UQAC devra commencer sa démarche par la tenue d'une assemblée générale de fondation. L'adoption des statuts et règlements de l'association étudiante devra être faite à cette occasion. Un officier du MAGE-UQAC devra être présent à cette assemblée générale afin de prendre acte de l'intérêt manifesté par l'association étudiante. Le quorum pour cette assemblée générale de fondation est de 33 % +1.
- b) L'association étudiante devra ensuite déposer une demande de reconnaissance au conseil central du MAGE-UQAC dans les deux (2) mois suivant la tenue de leur assemblée générale.

c) L'association étudiante devra être présente aux trois (3) conseils centraux suivants celui du dépôt de leur demande de reconnaissance. Cette mesure prévaut également pour les associations hors campus puisque celles-ci ont la possibilité de participer aux conseils centraux en visioconférence.

d) Le conseil central devra vérifier si l'association respecte les articles 25 et 26 des *Statuts et règlements*. Le cas échéant, le conseil central pourra prendre la décision de répondre favorablement à la procédure de reconnaissance. L'association sera alors considérée comme reconnue par le MAGE-UQAC jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale ratifie la décision ou l'abroge.

e) L'association étudiante souhaitant être reconnue devra être présente à l'assemblée générale où sa demande de reconnaissance sera traitée.

§7. L'association étudiante qui cherche à être reconnue verra sa demande refusée par défaut si elle ne se conforme pas au processus décrit ci-haut.

§8. Une association étudiante reconnue aura la possibilité de voir un casier lui être attribué selon les critères détaillés dans la *Politique d'attribution des casiers*.

§9. Une association étudiante reconnue pourra intégrer, sur la base d'un processus de consultation approuvé par le conseil central, les étudiants d'un programme ne disposant d'aucune association. Si la demande d'intégration se poursuit, le conseil central présentera la question de l'intégration de l'association étudiante à la prochaine assemblée générale spéciale ou ordinaire. L'assemblée générale devra se prononcer en faveur ou en défaveur de la demande d'intégration.

§10. Un mentore provenant du comité exécutif du MAGE-UQAC est attribué à chaque association modulaire reconnue. Le mentorat est renouvelé chaque année lors de l'investiture des exécutants, à la fin des campagnes d'élection du MAGE-UQAC ou après chaque élection partielle. Le mentore doit accompagner et guider l'association dans sa gestion interne, l'organisation de ses événements, la tenue des instances et doit pouvoir apporter son soutien dès que l'association mentorée est dans le besoin.

Article 4 : Association étudiante non reconnue

§1. Une association étudiante non reconnue ne pourra en aucun temps bénéficier des mêmes droits qu'une association étudiante reconnue.

§2. Une association étudiante non reconnue ne peut par défaut pas siéger au conseil central. Celle-ci doit faire une demande d'observateur ou d'observateur privilégié au secrétaire général du MAGE-UQAC et voir sa demande être acceptée pour siéger.

Article 5 : Club et association communautaire

§1. Un club est un regroupement d'étudiants ayant pour objectif principal de favoriser l'engagement, les loisirs, la culture ou le développement personnel de ses membres. Il se



distingue par son caractère thématique ou récréatif, dans tous domaines qu'ils soient artistiques, sportifs, scientifiques, sociaux ou environnementaux. Ces derniers organisent des activités qui favorisent l'engagement étudiant, la vie universitaire et la cohésion communautaire. Contrairement aux associations modulaires, un club n'a pas vocation à représenter officiellement des étudiants dans une unité académique donnée.

§2. Une association communautaire est un regroupement de personnes partageant des intérêts, des valeurs ou une identité commune, œuvrant à la défense, au soutien et à la représentation de leur communauté. Elle a pour mission de promouvoir l'entraide, la sensibilisation et l'inclusion sociale à travers des initiatives, des événements et des services. Une association communautaire peut être engagée dans divers domaines tels que la culture, l'environnement, les droits sociaux ou la solidarité. Une association communautaire ne peut pas représenter un ou des programmes d'étude.

§3. La procédure de reconnaissance pour un club ou une association communautaire est la suivante :

a) Le club ou l'association communautaire voulant être reconnu par le MAGE-UQAC devra commencer sa démarche par la tenue d'une assemblée générale de fondation. L'adoption des Statuts et règlements (charte) du club ou de l'association communautaire devra se faire à cette occasion. Un officier du MAGE-UQAC devra être invité à cette assemblée générale afin de prendre acte de l'intérêt manifesté par le club.

b) Le club ou l'association communautaire devra ensuite déposer une demande de reconnaissance accompagnée de ses Statuts et règlements au comité exécutif du MAGE- UQAC dans les deux (2) mois suivant la tenue de leur assemblée générale.

c) Si les Statuts et règlements présentés n'entrent pas en conflit avec ceux de la corporation, et si les services offerts par le club ou l'association communautaire ne sont pas déjà offerts par les Services de l'association générale étudiante ou par un club reconnu ou une association communautaire reconnue par le MAGE-UQAC, le comité exécutif présentera la demande de reconnaissance au conseil central suivant.

d) Le club ou l'association communautaire souhaitant être reconnu devra être présent au conseil central où sa demande de reconnaissance sera traitée.

e) Le conseil central devra se prononcer en faveur ou en défaveur de la reconnaissance.

§4. Un club ou une association communautaire reconnue aura la possibilité de voir un casier lui être attribué selon les critères détaillés dans la *Politique d'attribution des casiers*.

§5. Un club reconnu ou une association communautaire reconnue a la possibilité de siéger au conseil central en tant qu'observateur simple ou privilégié après en avoir fait la demande par écrite au/à la secrétaire général-e et que celle-ci a été approuvée par ce-cette dernier-ère.



SECTION 3 : Instance du MAGE-UQAC

Article 6 : Conseil central

§1. L'association modulaire reconnue doit assumer les devoirs qui sont énumérés à l'article 26 des Statuts et règlements du MAGE-UQAC, notamment celui de participer aux rencontres du conseil central.

§2. L'association étudiante reconnue pour laquelle aucun délégué n'assiste au conseil central, ou qui ne répond pas à un avis de recensement tel que défini à l'Article 9 de la présente politique, peu importe la raison, se verra sanctionnée selon les dispositions suivantes et entre en période de probation :

a) Après deux (2) absences dans une même session ou après une (1) semaine sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, l'association se verra contactée par le secrétaire général, par son mentore ou par tout autre officier du MAGE-UQAC.

b) Après trois (3) absences dans une même session ou après un (1) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, un comité de transition et d'évaluation est mis en place pour évaluer la viabilité de l'association. Ce comité agit selon les pouvoirs décrits dans l'article 7. La durant laquelle l'association modulaire est soumise au joug du comité de transition et d'évaluation et une période de probation.

§3. L'association modulaire en probation recouvre tous ses droits et devoirs après avoir participé à au moins trois conseils centraux d'une même session.

§4. L'association dont la reconnaissance est révoquée devra compléter le processus de demande de reconnaissance détaillé dans la présente politique avant de retrouver son statut d'association reconnue.

Article 7 : Fusion ou perte de reconnaissance d'une association modulaire

§1. Toute association modulaire qui ne remplira pas les critères d'évaluation de la viabilité d'une association mentionnée sera soumise par le secrétaire général du MAGE-UQAC ou le comité de transition et d'évaluation au conseil central afin d'être évaluée.

§2. Les critères de viabilité d'une association modulaire sont les suivants :

a) Avoir la capacité à remplir les obligations administratives et statutaires : les associations doivent être capables de fournir leur charte, les procès-verbaux de leurs dernières assemblées générales, leur bottin, leurs états financiers, soit tous les documents nécessaires au recensement.

b) Existence d'une structure minimale au sein de l'association : l'association doit être composée d'au moins 3 exécutants différents et les postes de président, trésorier et secrétaire de l'association doivent être occupés.

c) Disposer d'un accès au compte en banque de l'association : l'association doit pouvoir accéder à son compte bancaire et la liste de ses signataires doit être à jour.

§3. L'évaluation se fera par un «comité transition et d'évaluation» du conseil central composé des membres suivants :

a) un observateur étant une personne de l'association étudiante évaluée, si possible ;

b) un officier du MAGE-UQAC, nommé en comité exécutif ;

c) deux (2) délégués du conseil central.

§4. Le quorum du comité est fixé à trois (3) membres.

§5. Si plusieurs associations modulaires doivent être évaluées par un comité de transition et d'évaluation, alors le conseil central pourra nommer un comité général de transition et d'évaluation selon les mêmes dispositions que celles énoncées à l'article 7. Ce comité aura pour mandat d'évaluer toutes les associations modulaires devant être évaluées.

§6. Le comité de transition et d'évaluation évaluera la non-viabilité de l'association à remplir son rôle premier, veiller aux droits et intérêts des membres de l'association en accord avec les articles 25 et 26 des *Statuts et règlements*. Le comité peut arriver à deux à plusieurs conclusions, lesquelles sont :

a) l'association est déclarée viable et fonctionnelle

b) l'association est déclarée viable et dysfonctionnelle : des recommandations doivent lui être adressées.

c) l'association est déclarée non viable et dysfonctionnelle : celle-ci doit être soumise à un processus de fusion, le tout en respectant la vision et les valeurs du MAGE-UQAC.

§7. Les conclusions du comité de transition et d'évaluation sont soumises au conseil central comme recommandations, c'est alors au conseil central de prendre la décision finale sur le statut de l'association modulaire évaluée.

§8. Une association modulaire non viable et dysfonctionnelle est proposée pour un processus de fusion au conseil central. Si le processus de fusion échoue, l'association modulaire perd la reconnaissance du MAGE-UQAC.

§9. Le processus de fusion est le suivant : l'association est déclarée non-viable par le conseil central. Le secrétaire général du MAGE-UQAC doit informer toutes les associations



reconnues par le MAGE-UQAC et lancer un appel à fusion diffusé auprès de toutes les associations modulaires reconnues. Les associations modulaires reconnues intéressées ont sept (7) jours pour transmettre une demande de fusion par écrit au secrétaire général du MAGE-UQAC. La pertinence de la ou des demandes de fusion seront évaluées par le conseil central, celui-ci prend la décision finale de la fusion.

§10. Dès lors qu'une association modulaire est soumise à un processus de fusion, celle-ci est supprimée du quorum du conseil central.

Article 8 : Perte de reconnaissance d'un club ou d'une association communautaire

§1. Le club reconnu ou l'association communautaire reconnue doit assumer les devoirs qui sont énumérés à l'article 30 des Statuts et règlements du MAGE-UQAC.

§2. Le club reconnu ou l'association communautaire reconnue qui ne répond pas à un avis de recensement tel que défini à l'article 10 de la présente politique, peu importe la raison entre en période de probation et peut se voir sanctionné selon les dispositions suivantes :

a) Après une (1) semaine sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, le club ou l'association communautaire se verra contacté par le secrétaire général ou par un autre officier du MAGE-UQAC.

b) Après trois (3) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, le club ou l'association communautaire sera mis en probation et perdra son droit de recevoir une subvention au FMS.

c) Après six (6) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, le comité exécutif du MAGE-UQAC devra faire le suivi auprès des étudiants de ce club ou de cette association communautaire autant que possible afin de rétablir la situation, et en faire rapport au conseil central jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

d) Après neuf (9) mois sans réponse suivant la date limite de réponse à un recensement, une demande de révocation de la reconnaissance comme club reconnu ou association communautaire reconnue sera présentée au conseil central, sur recommandation du comité exécutif du MAGE-UQAC.

§3. Le club ou une association communautaire en probation recouvre tous ses droits et devoirs après avoir répondu au recensement.

§4. Le club ou l'association communautaire dont la reconnaissance est révoquée devra compléter le processus de demande de reconnaissance détaillé dans la présente politique avant de retrouver son statut de club reconnu.



SECTION 4 : Financement

Article 9 : Activités et financement

§1. Seules les associations modulaires reconnues par le MAGE-UQAC ont la possibilité de recevoir un retour de cotisations. Les retours de cotisations sont soumis au fonctionnement des retours de cotisations tel qu'adopté par le conseil central. Les associations étudiantes non reconnues ne sont pas admissibles au retour de cotisations.

§2. Les associations modulaires communautaires et les clubs reconnus par le MAGE-UQAC ont la possibilité de recevoir des subventions du Fonds Monétaire Spécial, dans la mesure où leurs projets respectent les conditions présentées dans le fonctionnement du Fonds Monétaire Spécial tel qu'adopté par le conseil central.

§3. Toutes les associations modulaires et communautaires reconnues et tous les clubs reconnus ont la possibilité d'organiser des événements au sein du local P0-7000 ou P0-7500.

SECTION 5 : Recensement

Article 10 : Recensement des associations modulaires, communautaires et des clubs

§1. Le recensement consiste en une vérification de l'activité d'un club ou d'une association.

§2. Le processus de recensement est sous la responsabilité du secrétaire général du MAGE-UQAC.

§3. Le processus de recensement doit débuter le premier lundi du mois d'octobre et terminer le premier lundi du mois de novembre. Le processus peut également être demandé à tout moment par le conseil central, selon les dispositions prévues à l'alinéa 4 du présent article. Le conseil central doit alors déterminer les éléments nécessaires à l'avis de recensement.

§4. Le déclenchement du processus de recensement doit être communiqué sous forme d'un avis de recensement présenté au conseil central précédant le début de la période de recensement. L'avis de recensement doit comporter les éléments suivants :

- a) Les associations et les clubs concernés ;
- b) La date du début de la période de recensement ;
- c) La date limite de remise du dossier de recensement

§5. Si le quorum n'est pas atteint lors de ce conseil central, l'avis de recensement doit être distribué par écrit par le secrétaire général du MAGE-UQAC.

§6. L'association ou le club appelé à répondre au recensement doit remettre les informations suivantes, constituant le dossier de recensement, au bureau de l'exécutif du MAGE-UQAC avant la date limite spécifiée dans l'avis de recensement :

- a) États financiers de l'année précédant l'exercice du recensement ;
- b) Budget annuel pour l'année en cours ;
- c) Règlements généraux à jour ;
- d) Liste de ses administrateurs/officiers/représentants, avec adresse, coordonnées téléphoniques et coordonnées électroniques ;
- e) Procès-verbaux des assemblées générales.

§7. Le dossier de recensement peut faire office des devoirs suivants tels que définis dans les *Statuts et Règlements* :

- a) remettre ses états financiers et son budget annuel au siège social du MAGE-UQAC ;
- b) de transmettre toute modification de ses Statuts et règlements (charte), ainsi qu'une liste à jour de ses officiers et/ou autres représentants avec leur adresse et leurs coordonnées téléphoniques et électroniques au siège social du MAGE-UQAC.

§8. Une association ne répondant pas au processus de recensement pourra faire l'objet d'une évaluation telle que par la présente politique, et sera sanctionnée selon les dispositions prévues par cette politique.

§9. Suite au recensement, le secrétaire général du MAGE-UQAC doit mettre en place un répertoire des associations et clubs reconnus disponible à la demande par tout officier du MAGE-UQAC. Ce document est aussi disponible à la demande par tout membre du MAGE-UQAC après avoir présenté une justification valable est acceptée par le secrétaire général du MAGE-UQAC.



SECTION 6 : Historique des modifications

Conseil central du 11 mars 2016

supervisé par Vincent Poirier, secrétaire général

Conseil d'administration du 27 mars 2025

supervisé par Mathias Panisset, secrétaire général